



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 05 octobre 2023
Procès-verbal n°03

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY - Philippe DEHOUSELLE - René GOURIN

Excusés :

- M. Jean-Claude BARRAU - Mathias EXPOSITO - Azzedine IAKINI

⇒ Match n° 26556749 du 01/10/2023 – U.S. MARQUISAT 1 / S.C. SARRANCOLINOIS 1 Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le samedi 30/09/23 à 20h06, le club de SARRANCOLIN nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SARRANCOLIN.

Club de S.C. SARRANCOLINOIS :

Amende 1^{er} forfait Foot Loisir à 8 Séniors : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26556750 du 29/09/2023 – ELAN PYRENEEN B.B.L. 1 / JUILLAN O. 1 Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

Par courriel reçu le vendredi 29/09/23 à 15h18, le club de JUILLAN nous informe du forfait général de son équipe Foot Loisir à 8.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Club de JUILLAN O. :

Amende forfait général Foot Loisir à 8 Séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD